

**COMMUNE DE HAUTEFORT**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public Communal  
afin d'y organiser une vente au déballage**

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
**Vu** la demande en date du 05 juin 2023, par laquelle **Monsieur AZCONAGA Luis** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Communal en vue d'organiser une brocante/vide grenier autour de l'étang du Coucou les dimanches **9 juillet 2023 et 06 août 2023** ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur AZCONAGA Louis est autorisé à occuper :  
le chemin du Thévenot sur le site de l'étang du Coucou, à partir du camping en allant jusqu'au restaurant, en vue d'y organiser une Brocante/vide grenier. L'organisateur prendra soin de n'occasionner aucune gêne pour les touristes se rendant au camping du Coucou et au restaurant du Coucou. L'accès menant aux entrées du camping et du restaurant devra rester libre.  
A charge pour lui de se mettre en rapport avec les gérants des sites.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 9 juillet 2023 et 6 août 2023 de 06h00 à 18h00.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.  
Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons, des véhicules sanitaires et d'urgence.

**Article 5** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 6** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :  
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7** : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**Article 8** : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, Monsieur AZCONAGA, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort,  
Le 14 juin 2023

**Le Maire, Jean Louis PUJOLS**



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.